

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PL2I

504 rue Gustave Eiffel
62730 Marck

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\PL2I_Marck_0100025601\2_Inspections\2026_05_27_

Code AIOT : 0100025601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement PL2I implanté 504 rue Gustave Eiffel 62730 Marck. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PL2I
- 504 rue Gustave Eiffel 62730 Marck
- Code AIOT : 0100025601
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PL2I exploite un entrepôt de stockage mono-client à Marck.

Cette activité a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 22 avril 2024 au titre de la rubrique 1510-2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La demande d'enregistrement mentionne que l'installation est soumise à déclaration avec contrôles au titre des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE.

À ce jour, l'extension de l'entrepôt présentée dans le dossier d'enregistrement n'est pas construite.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 4 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 5 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Entretien détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 15 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 1.2.1	Sans objet
4	Désenfumage locaux techniques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 5.1 de l'annexe II	Sans objet
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 de l'annexe II	Sans objet
8	Vanne eaux extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 11 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'extension qui justifiait un passage au régime de l'enregistrement n'est pas encore construite. L'inspection de l'environnement propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les points de l'arrêté visant des prescriptions sur la détection incendie et les moyens de défense incendie, que l'exploitant n'a pas justifié lors de la visite. L'inspection demande également des justificatifs à propos du désenfumage, des dispositions constructives de l'entrepôt et des installations électriques. Le reste des prescriptions inspectées sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubriques	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques du projet	Régime
1510-2.b	Entrepôt couvert (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	83 826 m ³ : Volume existant (cellule 1) : 39 873 m ³ Volume extension (cellule 2) : 38 809 m ³ Volume expéditions : 4 304 m ³ Volume produits dangereux : 840 m ³	E
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans	40 t	DC

	présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t		
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique, de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	100 t	DC

Constats :

L'exploitant a obtenu l'arrêté d'enregistrement de son installation le 22/04/2024.

Il s'agit de la première inspection du site depuis cette date.

À la date de l'inspection, seule la cellule 1 d'un volume de **39 873 m³**, déjà existante avant le dépôt de dossier, est en activité.

L'extension (dénommée cellule 2 + expédition + produits dangereux dans le dossier d'enregistrement) d'un volume prévu de 38 809m³ + 4 304 m³ + 840 m³ n'a pas été construite.

L'exploitant stocke dans son entrepôt pour un client unique. Le stockage est fait intégralement en racks.

Au moment de l'inspection, aucune matière relevant des rubriques 4510 et 4511 n'est stockée dans l'entrepôt. L'inspection a pu le vérifier par une visualisation du logiciel de gestion des stocks et lors de sa visite dans l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] « L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. » Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60. Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). « A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les

autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

«En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. »

Constats :

L'entrepôt :

- ne dispose pas de zone de stockage automatisé ;
- ne dispose pas de sprinklage ;
- n'a pas de niveau (c'est un entrepôt de plain-pied), ni de mezzanine ;
- ne dispose pas d'atelier d'entretien du matériel ;
- ne dispose pas de cellule ou chambre frigorifique.

Le jour de sa visite, l'inspection fait les constats suivants :

- **Structure** : le faîtage de l'entrepôt est de 13,30 m (donc inférieur à 13,70 m), l'entrepôt doit avoir une résistance a minima R 15, l'exploitant n'a pas transmis les documents prouvant la résistance de la structure ;
- **Murs extérieurs** (béton armé) : ceux-ci sont A2 s1 d0 et a minima résistants REI 120 (l'un d'eux, du côté de l'extension souhaitée, est REI 240, avec des portes EI 120 doublées (dans le but d'avoir un équivalent EI 240) ; l'exploitant a transmis une attestation en ce sens (murs panneaux + joints) ;
- **Toiture, support de couverture et isolants thermiques** : l'exploitant n'a pas transmis les justificatifs de la classe BROOF (t3) ;
- **Éclairage naturel** : dans cet entrepôt, il s'agit des exutoires de désenfumage (ou lanterneaux simples) ; l'exploitant n'a pas transmis de justificatif du caractère non-gouttant (d0) du matériau ;
- **Portes coupe-feu** : celles-ci sont présentes entre les bureaux et la cellule, et entre le local de charge et la cellule. Elles sont de classe EI2 120 C et sont toutes munies d'un ferme-porte à l'exception de la porte coupe-feu coulissante. La porte coupe-feu entre la cellule et le local charge a été testée (avec alarme volontairement shuntée) : la fermeture s'est

effectuée sans encombre et la direction du site a reçu dans les deux minutes un appel de la société de télésurveillance l'informant du déclenchement de la porte coupe-feu ; en parallèle la direction technique a reçu un mail de la société de télésurveillance ;

- **Murs séparatifs intérieurs** entre les locaux sociaux (bureaux) et la cellule est REI 120 ; l'exploitant a fourni un plan et une attestation en ce sens ; la toiture des bureaux (construits sur l'extérieur de la cellule) est bien située à minima 4 m plus bas que la toiture de la cellule de stockage.

L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de fournir les justificatifs manquants sous un délai de quinze jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité vis-à-vis du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, en communiquant à l'inspection de l'environnement dans un délai de 15 jours à partir de la réception de ce rapport :

- un justificatif de la résistance R 15 de la structure du bâtiment ;
- un justificatif que la toiture, le support de couverture et les isolants thermiques répondent à la classe BROOF (t3) ;
- un justificatif du caractère non gouttant (d0) du matériau utilisé pour l'éclairage naturel dans l'entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 5 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se

produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Constats :

Pour information, à la date de l'inspection l'entrepôt ne disposait ni de stockage automatisé, ni d'extinction automatique et ne compte qu'un rez-de-chaussée (pas de niveaux). Il ne rentre pas dans la définition d'un stockage couvert ouvert au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé.

Lors de la visite, l'inspection de l'environnement constate que :

- la cellule 1 est séparée en deux cantons de 1 506 m² ;
- l'exploitant n'a pas fourni de justificatif de tenue au feu des écrans de cantonnement ;
- les exutoires de désenfumage sont bien présents, au nombre de 24, sur une surface supérieure à 2 % de la cellule. Ils ont fait l'objet d'une vérification le 18/09/2025 qui a décelé deux fuites sur des coffrets "bizone", cette non-conformité a été levée le 30/09/2025 ;
- la surface des exutoires est de 4,2 m² et la cellule attenante n'ayant pas été construite, aucun des murs coupe-feu ne sépare deux cellules de stockage, pas de dimension de cellule < 15 m ;
- l'amenée d'air frais est faite par les portes sectionnelles en quai d'expédition (ouvrants en façade).

Il est à noter que :

- l'inspection n'avait pas de télémètre et n'a donc pas réalisé de mesure de la longueur maximale des cantons, ni de la distance entre le point bas de l'écran de cantonnement et le stockage ;
- l'inspection n'a pas testé la commande manuelle des exutoires (ni le critère d'exclusion

"impossible d'effectuer l'opération inverse"). Cependant, elle a constaté la présence d'une commande manuelle de désenfumage bien accessible à proximité de la porte piétons donnant accès au quai de (dé)chargement.

L'inspection propose de demander à l'exploitant un justificatif de la tenue au feu de l'écran de cantonnement, de la longueur maximale des cantons et de la distance entre le bas de l'écran de cantonnement et le stockage, dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Désenfumage locaux techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 5.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

« Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.

« Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.

« Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

« En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

« Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

[...]

« Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

« Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

« Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »

Constats :

Le dépôt de dossier complet de ce site est postérieur au 01/01/2021. Les prescriptions ci-dessus sont donc applicables au site.

Le site dispose d'un local de charge des chariots (non classé au titre de la nomenclature des ICPE). L'inspection a constaté la présence d'un dispositif d'extraction mécanique reliée à une commande à hauteur d'homme, signalée et facilement accessible (près de la porte de la cellule), mais qui n'a pas été testée lors de la visite. En revanche, l'étiquette de la commande de désenfumage indique qu'elle a été vérifiée en septembre 2025.

L'inspection a constaté la présence d'une amenée d'air frais au niveau du sol sur un mur donnant

directement sur l'extérieur du bâtiment. L'installation n'est pas équipée d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ». Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : La cellule dédiée au stockage de matières dangereuses est située dans la partie de bâtiment intitulée "Local de charge" sur le plan fourni par l'exploitant, loin des zones de préparation et de réception. Cette cellule est isolée du local de charge et du reste de l'entrepôt par des murs REI 120 (résistance au feu 2 h) et une double porte coupe-feu. Aucune matière n'est stockée dans ladite cellule au moment de l'inspection. La cellule est située en rez-de-chaussée, non surmontée de niveau, ni mezzanine. Son sol est "légèrement incliné/creusé" en son centre, faisant office de rétention. L'inspection constate la présence d'une affiche sur la porte de la cellule rappelant les incompatibilités de matières dangereuses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des pièces justifiant la maintenance des robinets incendie armés, des extincteurs mais pas du système de détection. L'inspection propose de le mettre en demeure sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure dans un délai de 15 jours de transmettre à l'inspection de l'environnement un justificatif de la bonne maintenance de son dispositif de détection incendie. Cela peut-être, par exemple, le dernier rapport de contrôle de la détection incendie accompagné de l'extrait du registre qui cible ce contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

[...]

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiés combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Constats :

Pour information, l'installation n'est pas équipée d'extinction incendie automatique.

Lors de la visite, l'inspection de l'environnement constate :

- 3 poteaux incendie présents sur le terrain ;
- 1 réserve d'eau d'une capacité de 515 m³ remplie à environ 9,5 m CE (mètre colonne d'eau) donc pleine ;
- les calculs D9 (besoins en eaux d'extinction) et D9A (rétention des eaux d'extinction) remis ;

- l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection les essais de débit de ses moyens de défense contre l'incendie (notamment essais en simultané) ;
- l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum ;
- le site est doté de 25 extincteurs répartis sur l'entrepôt et adaptés à des risques différents, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle des extincteurs datant du 29/09/2025 et ne mettant en évidence aucune non conformité ;
- le site est doté de 9 robinets incendie armés (RIA) répartis sur l'entrepôt, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification des RIA datant du 17/06/2025 et ne mettant en évidence aucune non conformité.

La formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement ainsi que la réalisation des exercices de secours n'ont pas été vérifiées par l'inspection.

Le calcul D9 présenté (datant du 04/04/2022) affiche un débit retenu de 280 m³/h. Le site doit donc disposer de 560 m³ d'eau pour les deux heures d'alimentation demandées. En l'absence de justificatif se rapportant à la partie suivante de la prescription : "*Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.*", la cuve de 515 m³ apparaît insuffisante.

De plus, l'inspection considère que la partie de la prescription : "*Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.*" ne peut être vérifiée sans essais de débit de poteaux incendie, notamment en simultané.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des parties pré-citées du point 13, dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Vanne eaux extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution par effluents

Prescription contrôlée :

[...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute

circonstance localement et à partir d'un poste de commande. [...]
Constats : Seule la partie de la prescription citée ci-dessus a été inspectée (sur le point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel). Le site dispose bien d'une vanne de barrage motorisée. Celle-ci se situe en aval du bassin de rétention enterré et en amont du séparateur d'hydrocarbures et de la pompe de refoulement des eaux pluviales. La vanne était en position ouverte lors de l'arrivée de l'inspection de l'environnement. L'inspection n'a pas vérifié le fonctionnement à distance de la vanne mais a constaté son fonctionnement local : l'exploitant a pu activer la vanne motorisée à la demande de l'inspection et la vanne s'est bien fermée. Elle a été rouverte sans souci ensuite. La vanne peut également être fermée/ouverte de manière manuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le dernier rapport de vérification des installations électriques. L'inspection demande donc à l'exploitant de fournir ce justificatif dans un délai d'un mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois, le dernier rapport de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois